



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/20370/Add.47
14 décembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/20370 du 11 janvier 1989, S/20370/Add.16 du 2 mai 1989, S/20370/Add.23 du 21 juin 1989, S/20370/Add.23 du 3 août 1989 et S/20370/Add.30 du 10 août 1989.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 2 décembre 1989, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions ci-après :

La situation au Moyen-Orient (voir S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, S/10855/Add.16, S/10855/Add.23, S/10855/Add.24, S/10855/Add.29, S/10855/Add.30, S/10855/Add.33, A/10855/Add.41, S/10855/Add.43, S/10855/Add.44, S/11185/Add.14, A/11185/Add.15, S/11185/Add.16, S/11185/Add.21, S/11185/Add.42/Rev.1 et S/11185/Add.47, S/11593/Add.15, S/11593/Add.21, S/11593/Add.29, S/11593/Add.42, S/11593/Add.49, S/11935/Add.21, S/11935/Add.42, S/11935/Add.48, S/12269/Add.12, S/12269/Add.13, S/12269/Add.21, S/12269/Add.42, S/12269/Add.48, S/12520/Add.10, S/12520/Add.11, S/12520/Add.17, S/12520/Add.21, S/12520/Add.37, S/12520/Add.39, S/12520/Add.42, S/12520/Add.47, S/12520/Add.48, S/13033/Add.2, S/13033/Add.16, S/13033/Add.19, S/13033/Add.21, S/13033/Add.23, S/13033/Add.34, S/13033/Add.47, S/13033/Add.50, S/13737/Add.15, S/13737/Add.16, S/13737/Add.21, S/13737/Add.24, S/13737/Add.25, S/13737/Add.26, S/13737/Add.33, S/13737/Add.47, S/13737/Add.50, S/14326/Add.10, S/14326/Add.11, S/14326/Add.20, S/14326/Add.24, S/14326/Add.28, S/14326/Add.29, S/14326/Add.47, S/14326/Add.50, S/14840/Add.8, S/14840/Add.21, S/14840/Add.22, S/14840/Add.23, S/14840/Add.24, S/14840/Add.25, S/14840/Add.27, S/14840/Add.30, S/14840/Add.31, S/14840/Add.32, S/14840/Add.33, S/14840/Add.37, S/14840/Add.42, S/14840/Add.48,

S/15560/Add.3, S/15560/Add.21, S/15560/Add.29, S/15560/Add.37, S/15560/Add.42, S/15560/Add.45, S/15560/Add.47, S/15560/Add.48, S/16270/Add.6, S/16270/Add.7, S/16270/Add.8, S/16270/Add.15, S/16270/Add.20, S/16270/Add.21, S/16270/Add.34, S/16270/Add.35, S/16270/Add.40, S/16270/Add.47, S/16880/Add.8, S/16880/Add.9, S/16880/Add.10, S/16880/Add.15, S/16880/Add.20, S/16880/Add.21, S/16880/Add.41, S/16880/Add.46, S/17725/Add.2, S/17725/Add.15, S/17725/Add.21, S/17725/Add.28, S/17725/Add.35, S/17725/Add.38, S/17725/Add.43, S/17725/Add.47, S/18570/Add.2, S/18570/Add.21, S/18570/Add.30, S/18570/Add.47, S/19420/Add.2, S/19420/Add.3, S/19420/Add.4, S/19420/Add.18, S/19420/Add.19, S/19420/Add.22 et Corr.1, S/19420/Add.30, S/19420/Add.48, S/19420/Add.50, S/20370/Add.4, S/20370/Add.12, S/20370/Add.16, S/20370/Add.21, S/20370/Add.30, S/20370/Add.32, S/20370/Add.37, S/20370/Add.44 et S/20370/Add.46).

A sa 2895e séance, le 29 novembre 1989, le Conseil de sécurité, saisi du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement couvrant la période allant du 23 mai au 21 novembre 1989 (S/20976 et Corr.1), a repris l'examen de la question.

Le Président a appelé l'attention sur le projet de résolution (S/20996) dont le Conseil était saisi et qui avait été établi au cours des consultations du Conseil de sécurité.

Le Conseil de sécurité a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution (S/20996) et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 645 (1989).

La résolution 645 (1989) est libellée comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement 1/,

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1973;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1990;

c) De prier le Secrétaire général de soumettre, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

A l'issue du vote, le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil de sécurité, la déclaration complémentaire suivante (S/20998) au sujet de la résolution qui venait d'être adoptée sur le renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement :

"Comme on le sait, il est dit au paragraphe 24 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement que 'malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et elle risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient'. Cette déclaration du Secrétaire général reflète les vues du Conseil de sécurité."

Lettre datée du 27 novembre 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent d'El Salvador

Lettre datée du 28 novembre 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies

Dans une lettre datée du 27 novembre 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/20991), le Représentant permanent d'El Salvador auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence afin de prendre connaissance des agissements du Gouvernement nicaraguayen, qui contreviennent aux accords régionaux conclus par les présidents d'Amérique centrale, notamment l'Accord relatif au processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale (Esquipulas II), la Déclaration conjointe des présidents centraméricains (Accord de Costa del Sol) et le récent Accord de Tela.

Dans une lettre datée du 28 novembre 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/20999), le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que, ayant pris connaissance de la demande formulée par El Salvador, il demandait que l'ordre du jour de la réunion d'urgence du Conseil de sécurité soit élargi pour permettre au Conseil d'examiner les graves conséquences que la forte dégradation de la situation en El Salvador avait sur le processus de paix en Amérique centrale.

Le Conseil de sécurité s'est réuni pour examiner la question à sa 2896^e séance, le 30 novembre 1989, sur la base de ces demandes.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants d'El Salvador et du Nicaragua, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.
